

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21011575

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

19 JAN. 2021

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0472 907 662**

Nom

(en entier) : **ASBL Centre de Coordination de Soins et de Services à
Domicile Indépendants Hainaut-Namur**

(en abrégé) : **ASBL COSEDI HAINAUT-NAMUR**

Forme légale : **Association sans but Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Anatole France 8-14 7100 La Louvière**

**Objet de l'acte : Désignation du Secrétaire de l'ASBL, Démissions d'administrateurs et de
membre de l'Assemblée générale, Désignation des personnes chargées de
la gestion journalière et statuts coordonnés**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE L'ASBL

L'Assemblée générale de l'ASBL Centre de Coordination de Soins et de Services à Domicile Indépendants Hainaut-Namur, réunie en date du 05 septembre 2020, a procédé, suite à l'approbation par l'organe d'administration lors de sa séance du 27 août 2020, conformément à l'article 8 des statuts et à l'article 1^{er} du règlement d'ordre intérieur de l'ASBL, à la désignation de MALBURNY Géraldine en tant que Secrétaire de l'ASBL COSEDI HAINAUT-NAMUR, en remplacement de Monsieur JACQUEMIN Philippe.

DEMISSIONS ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale de l'ASBL Centre de Coordination de Soins et de Services à Domicile Indépendants Hainaut-Namur réunie en date du 12 décembre 2020, a acté la démission des administrateurs suivants :

REGHEM Claude (NN : 62010609366)

VOISEY Jacques (NN : 53051713716)

L'Assemblée générale de l'ASBL Centre de Coordination de Soins et de Services à Domicile Indépendants Hainaut-Namur réunie en date du 12 décembre 2020, a acté la démission des membres de l'Assemblée générale suivants :

GAILLEZ Jean-Marie (NN : 61071403797)

NICAISE Marcel (NN : 29051806143)

DESIGNATION DES PERSONNES CHARGEES DE LA GESTION JOURNALIERE

L'Assemblée générale de l'ASBL Centre de Coordination de Soins et de Services à Domicile Indépendants Hainaut-Namur, réunie en date du 12 décembre 2020, a procédé à l'adoption du règlement d'ordre intérieur de l'ASBL COSEDI Hainaut-Namur qui prévoit en son article 4 que la gestion journalière est confiée à la Directrice (CHARLOTEAUX Caroline), assistée par le Président (FONTAINE Philippe), la Secrétaire (MALBURNY Géraldine) et le Trésorier (JEANDRAIN Yves).

STATUTS COORDONNES au 01.01.2021

• **Dénomination**

Article 1er. L'association est constituée sous la dénomination : Centre de coordination de soins et services à domicile indépendants Hainaut-Namur, en abrégé ASBL COSEDI HAINAUT-NAMUR.

Elle est active dans la zone géographique des arrondissements de Soignies, Mons, Charleroi et Thuin, Namur, Philippeville et Dinant.

• **Siège**

Article 2.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le siège de l'association est situé en Région Wallonne.

• **Objet**

Article 3. L'objet de l'association est de coordonner des soins et services à domicile conformément aux prescriptions de la Région Wallonne, d'assurer les missions confiées par la Région Wallonne dans le cadre du maintien à domicile et de participer à la gestion de l'assurance dépendance telle que définie par la Région Wallonne.

L'A.S.B.L. COSEDI organise notamment un service de prêt de matériel médical et de fourniture de matériel médical.

L'ASBL COSEDI organise un service d'accompagnement bénévole à toute personne ayant des problèmes de déplacement tout en étant capable de voyager en position assise conformément à la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Pour réaliser son but, l'A.S.B.L. peut, notamment, conclure des conventions avec d'autres organismes de droit public ou de droit privé, associations ou institutions dont les activités ont trait aux soins et services à domicile ainsi qu'au maintien à domicile et à l'assurance dépendance.

Elle peut posséder tous les biens immobiliers qui sont nécessaires à la réalisation de son objet, soit en pleine propriété, soit en usufruit.

• **Durée**

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute en tout temps.

• **Membres**

Article 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est d'au moins 5.

Les premiers membres effectifs sont les signataires-fondateurs. L'organe d'administration peut admettre des membres effectifs, sur proposition de deux de ses membres.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales agréées par l'organe d'administration. Le candidat qui souhaite être repris en qualité de membre adhérent, peut introduire à cet effet une demande écrite auprès de l'organe d'administration. La décision de l'organe d'administration ne doit pas être motivée. Elle est sans appel.

Sont également considérés comme membres adhérents ceux qui ont conclu un contrat avec l'A.S.B.L., dont les objectifs ont été agréés et entérinés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration tient au siège de l'ASBL, sous forme électronique, un registre des membres reprenant leurs nom, prénom et domicile.

• **Démission, exclusion et sortie des associés**

Article 6 La sortie des membres a lieu par décès, démission, incapacité civile ou exclusion.

Les membres peuvent quitter l'association à tout moment ; leur démission sera communiquée par courrier postal ou courrier électronique à l'organe d'administration.

Le non-respect des prescriptions statutaires ou réglementaires ou l'absence non excusée à trois assemblées générales consécutives entraînent automatiquement l'exclusion.

Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont pas le moindre droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

• **Assemblée générale**

Article 7 L'assemblée générale est constituée des membres effectifs.

Ont entre autres la qualité de membres effectifs, les signataires-fondateurs ainsi que les personnes désignées par le conseil d'administration de la Mutualité Libérale Hainaut-Namur suivant les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le vice-président le plus âgé ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;

10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Chaque année, dans le courant du premier semestre, est tenue une assemblée générale. Chaque fois que l'intérêt social l'exige, une assemblée générale peut être convoquée par l'organe d'administration.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président de l'organe d'administration. Les convocations sont faites par lettre confiées à la poste, soit par avis donnés ou remis à la personne ou au domicile, ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation fixe le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour. Tous les membres effectifs doivent être convoqués. Tout membre effectif a le droit de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intervention de maximum un mandataire de son choix pour autant que ce dernier soit également membre effectif. Tous les membres présents ou représentés ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les procurations doivent être données par écrit et transmises au secrétariat de l'assemblée par tout moyen de communication qui se matérialise par un document écrit au destinataire comme le précise l'article 2281 du Code Civil.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'AG peut délibérer et décider à la majorité simple des votes via un moyen de communication électronique permettant la discussion (conférence vidéo, conférence téléphonique). Ce moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de l'Assemblée générale de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée, de poser des questions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Dans cette hypothèse, la convocation à l'AG contient une description claire et précise de la procédure relative à la participation à distance prévue par les statuts.

La vérification du quorum et de la majorité sont de la responsabilité du Secrétaire ou de la personne qui le remplace en vertu de l'article 8 des présents statuts.

Les décisions ne peuvent être valablement prises selon cette procédure que si au moins la moitié des membres disposant du droit de vote a participé à la procédure ou a été valablement représenté par procuration.

Le procès-verbal de l'AG mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'AG ou au vote.

Si la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée par le président de l'organe d'administration lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

Toute proposition signée d'un nombre de membres associés égal au vingtième de la dernière liste doit être déposée à l'ordre du jour.

Dans ces deux derniers cas, la demande adressée, au président de l'organe d'administration, doit parvenir au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, les décisions de l'assemblée comportant modifications des statuts, exclusion de membres, restructuration, transformation, dissolution, fusion ou scission de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 9 :21, 9 :23, 13 :1 à 13 :6, 2 :110 à 2 :113 et 14 :37 à 14 :50, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

•Organe d'administration

Article 8. L'association est gérée par un organe d'administration, de trois membres au moins et de vingt-trois membres au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans. Ils peuvent en tout temps être révoqués par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs ne sont pas personnellement tenus des engagements conclus par l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Les administrateurs sont tenus au secret professionnel.

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers, notamment pour les opérations bancaires, par les signatures de deux administrateurs délégués à cette fin.

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président, 4 vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président. Celui-ci préside ou, en cas d'empêchement le vice-président le plus âgé ou, à défaut de ceux-ci, l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs l'exigent.

En son sein peuvent être octroyées des compétences spécifiques.

Il décide collégalement à la simple majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle de la personne qui préside est prépondérante.

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts ou la loi excluent cette possibilité. Dans le cadre de cette procédure de consultation écrite, les administrateurs ne peuvent se faire représenter par procuration.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'organe d'administration peut délibérer et décider à la majorité simple des votes via un moyen de communication électronique permettant la discussion (conférence vidéo, conférence téléphonique). Les décisions ne peuvent être valablement prises selon cette procédure que si au moins la moitié des membres disposant du droit de vote a participé à la procédure ou a été valablement représenté par procuration.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, de toutes opérations qui ressortent aux termes de l'article 3 ci-dessus de l'objet social.

Les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur que de défendeur sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, sur les poursuites et diligence de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Il peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs.

Les actes du service journalier, ainsi que la correspondance courante sont signés par le secrétaire délégué à cette fin par l'organe d'administration.

Les opérations financières courantes et la tenue des comptes sont confiées au trésorier délégué à cette fin par l'organe d'administration.

En cas d'indisponibilité du secrétaire ou du trésorier, tous les actes de gestion ordinaire ou journalière sont valablement accomplis par un ou plusieurs administrateurs ou même par les tiers, associés ou non, que le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer à cette fin.

Le conseil fixe la rémunération éventuelle de ces personnes.

•Budget et comptes

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté par l'organe d'administration le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice.

La vérification des comptes est confiée à un réviseur agréé nommé par l'Assemblée Générale

sur proposition de l'organe d'administration.

Le mandat du réviseur est fixé à trois ans et peut être renouvelé par décision de l'Assemblée Générale.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire avant le 30 juin de l'année suivante. L'excédent favorable de l'exercice écoulé appartient à l'association ; il est versé à la réserve pour être appliqué, le cas échéant, à l'objet de l'association.

• Dissolution

Article 9.

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social restant disponible ira de droit à l'une des organisations locales connexes de la Mutualité Libérale Hainaut-Namur, à désigner par l'assemblée générale et dont l'objet se rapproche autant que possible de celui en vue duquel la présente association a été créée.

•Règlement d'ordre intérieur

Article 10.

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications sont communiqués aux membres de l'association, conformément aux dispositions de l'article 2 :32 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

• Divers

Article 11.

Réservé
au
Moniteur
belge



Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Les parties entendent se conformer à la loi ; en conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi seront censées non écrites.

pour l'association

Géraldine MALBURNY, Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).